

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

## **ARTICLE 1 : ACCUEIL DES ENFANTS**

Le service de Restauration Scolaire accueille, tous les jours de classe sauf les demi-journées d'école, les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Veigné.

Le service du mercredi est ouvert uniquement pour les enfants utilisateurs du service de transport scolaire du mercredi (géré par le Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire – SITS) ou du service d'accueil périscolaire du mercredi après-midi (géré par la Communauté de Communes du Val de l'Indre – CCVI).

Pour ces derniers et lorsqu'ils sont scolarisés dans l'une des écoles des Gués, ils seront conduits en car sous la responsabilité de la commune dans les restaurations du centre bourg afin de déjeuner.

Les repas sont confectionnés à la cuisine centrale des Gués, rue de Parçay, et sont livrés en liaison chaude pour les deux restaurants scolaires du Bourg.

### Restaurant scolaire des Gués

Les enfants de maternelle sont servis à table.

Les enfants de l'élémentaire sont servis au banc-self en service continu.

### Restaurant scolaire de la maternelle du Moulin

Les enfants de maternelle sont servis à table.

### Restaurant scolaire de l'élémentaire des Varennes

Les enfants de l'élémentaire sont servis au banc-self en service continu.

L'encadrement des enfants sur les trois sites de restauration est assuré conjointement par des agents communautaires (CCVI) et par des agents communaux.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION**

Les modalités d'inscription sont fixées par le délégataire. L'inscription préalable est obligatoire. Elle ne sera effective qu'après remise au délégataire du dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné des pièces administratives demandées.

Toute inscription ou modification d'inscription est à faire auprès du délégataire.

Si les parents sont séparés ou divorcés, un extrait du jugement indiquant clairement les modalités de garde de l'enfant devra être remis lors de l'inscription.

Un dossier d'inscription est disponible en téléchargement sur le site Internet de la commune et en mairie. Celui-ci est valable pour l'ensemble de la scolarité de l'enfant.

## **ARTICLE 3 : MENUS, REPAS SPECIFIQUES**

Les menus, visés par une diététicienne, sont affichés sur le panneau d'affichage de chaque école et sur le site Internet de la commune. Ces menus seront soumis pour avis à la Commission « Restauration Scolaire », instituée par l'article 4 ci-dessous.

Dans le cadre des pratiques culturelles, un substitut au porc sera proposé aux familles qui le souhaitent. Pour bénéficier de cette disposition, il revient à la famille de le préciser dans le dossier d'inscription. Hormis ce cas, aucun autre substitut ne sera proposé.

Les enfants allergiques ou ayant un régime spécifique doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) conclu entre le médecin, l'école, la commune et la famille. Ce PAI devra définir les modalités d'accueil des enfants et la conduite à tenir en cas de problème. Il est alors possible d'adapter les repas servis pour tenir compte d'éventuelles contre-indications. Cependant, pour les allergies trop contraignantes, la Restauration Scolaire se réserve le droit de ne pas fournir le repas sur décision du Maire ou de son représentant. Dans ce cadre, les familles peuvent alors fournir les repas.

Les traitements médicaux ne peuvent également être assurés que dans le cadre d'un PAI.

La mise en œuvre et la déclaration d'un PAI auprès du service de Restauration Scolaire est de la responsabilité des familles tout comme la mise à disposition de médicaments sur les sites de restauration scolaire. Il revient également aux familles de veiller à ce que la date de péremption des médicaments fournis ne soit pas dépassée. Selon l'école où est scolarisé l'enfant, il est demandé aux familles de fournir :

- **Maternelle du Moulin** : 1 lot de médicaments (commun entre l'école, la restauration et l'ALSH),
- **Elémentaire des Varennes** : 2 lots de médicaments (1 pour l'école, 1 commun entre la restauration et l'ALSH),
- **Maternelle des Gués** : 1 ou 2 lots de médicaments si l'enfant déjeune à la restauration le mercredi (1 commun entre l'école et la restauration des Gués, 1 pour le mercredi commun entre la restauration du Moulin et l'ALSH),
- **Elémentaire des Gués** : 2 ou 3 lots de médicaments si l'enfant déjeune à la restauration le mercredi (1 pour l'école, 1 pour la restauration des Gués, 1 pour le mercredi commun entre la restauration des Varennes et l'ALSH).

**Aucun autre médicament ne sera donné par l'équipe d'encadrement et d'animation.**

#### **ARTICLE 4 : COMMISSION RESTAURATION SCOLAIRE**

Il est créé pour l'ensemble des restaurants scolaires, une commission présidée par le Maire ou son représentant en vue de recueillir l'avis des parents et agents participant au service de Restauration Scolaire sur les conditions de son fonctionnement.

Cette commission est composée :

- d'un représentant par école, le directeur ou un enseignant,
- d'un représentant de parents d'élèves pour l'école maternelle du Moulin,
- de deux représentants de parents d'élèves pour l'école élémentaire des Varennes,
- d'un représentant de parents d'élèves pour l'école maternelle des Gués,
- de deux représentants de parents d'élèves pour l'école élémentaire des Gués,
- de membres du Conseil des Enfants,
- de deux élus désignés par le Conseil Municipal,
- d'un agent municipal en charge de la Restauration Scolaire,
- du délégué du service de Restauration Scolaire.

#### **ARTICLE 5 : CATEGORIES D'UTILISATEURS**

Il existe différentes catégories d'utilisateurs du service de Restauration Scolaire :

- enfants scolarisés dans une des écoles de la commune ;
- adultes non-subventionnés ;
- adultes subventionnés.

#### **Enfants scolarisés dans une des écoles de Veigné :**

Il s'agit de l'ensemble des élèves scolarisés dans une des écoles de Veigné qui ont la possibilité de déjeuner à la restauration scolaire de façon régulière ou non.

### **Adultes subventionnés :**

Un utilisateur subventionné du service de Restauration scolaire est une personne dont une partie du prix du repas est pris en charge par un organisme extérieur. Le personnel communal fait partie de cette catégorie d'utilisateurs.

### **Adultes non-subventionnés :**

Un utilisateur non-subventionné du service de Restauration scolaire est une personne dont le prix du repas n'est pas pris en charge par un organisme extérieur. Les enseignants et les intervenants extérieurs font partie de cette catégorie d'utilisateurs.

## **ARTICLE 6 : TARIFS**

Les différents tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Pour les enfants scolarisés dans une des écoles de Veigné, le tarif est soumis au Quotient Familial CAF avec un prix plancher et un prix plafond. Le Quotient Familial est déterminé à partir du rapport suivant :

$$\text{QF} = \frac{1}{12} (\text{revenu annuel net du foyer} + \text{prestations familiales}) / \text{nombre de parts}$$

Le Conseil Municipal fixe les tarifs plancher et plafond ainsi que le pourcentage du quotient familial pris en considération pour le calcul du tarif applicable à chacun entre le prix plancher et le prix plafond :

$$\text{Tarif} = \text{Tarif Plancher} < \text{Pourcentage appliqué} \times \text{QF} < \text{Tarif Plafond}$$

Dans le cas où les familles ne fournissent pas le dossier d'inscription ou les documents nécessaires au calcul du Quotient Familial, le tarif Plafond sera appliqué.

## **ARTICLE 7 : FACTURATION**

Un badge nominatif est mis à la disposition de chacun des utilisateurs du service de Restauration Scolaire.

Pour les élèves de maternelles, le badgeage est assuré par les agents communaux qui assurent la surveillance de la pause méridienne en fonction des élèves effectivement présents. Pour les élèves d'élémentaires et les adultes, ils doivent badger lors de chaque passage au self.

La présence des enfants est donc vérifiée lors du repas à l'aide de bornes installées dans les différents sites de restauration scolaire. La facturation est ensuite établie par le délégataire en fonction du nombre de passage aux bornes dans le mois.

La facturation se fait mensuellement et a posteriori.

Les familles sont tenues d'informer le délégataire en cas d'absence au service de Restauration Scolaire. Toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre de justificatifs.

## **ARTICLE 8 : RECLAMATION - IMPAYES**

Les règlements s'effectuent a posteriori auprès du délégataire, à réception d'une facture envoyée tous les mois aux familles.

Toute contestation devra se faire auprès du délégataire.

En cas d'impayés sur les repas, le Maire ou son représentant se réserve le droit de refuser l'accès au service et en informera la Commission Restauration Scolaire.

## **ARTICLE 9 : SECURITE**

En cas d'accident, la mairie fait appel aux services de secours et en avise les parents. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche. Les frais occasionnés par le traitement sont à la charge des familles.

Le service de Restauration Scolaire ne sera pas responsable des objets personnels que l'enfant apporte avec lui.

## **ARTICLE 10 : REGLES DE VIE**

Le temps d'accueil pendant la pause méridienne (12h-13h20) doit être avant tout, un lieu d'intégration, de détente et de bien-être.

L'équipe d'encadrement et d'animation intervenant pendant ce temps périscolaire est la garante des règles de vie, du fonctionnement, de la sécurité physique et morale des enfants. Elle veillera donc au respect des règles d'hygiène (passage aux toilettes, lavage des mains), respect de la nourriture, des locaux et au respect du personnel de service de Restauration Scolaire.

De son côté, l'enfant respectera le fonctionnement mis en place.

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie en collectivité : incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, non-respect des locaux, dégradation de matériel, etc., sera exclu temporairement ou définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement. Cette décision sera communiquée à la Commission Restauration scolaire. Les parents en seront informés par courrier.

## **ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR**

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement consultable sur le site Internet de la commune.

Veigné, le 27 novembre 2015

Patrick MICHAUD  
Maire

